



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-242

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général Commun

65-2022-09-27-00003 - Renouvellement de l'autorisation lieu de vie et d'accueil "Le Rouet" (3 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-09-27-00003

Renouvellement de l'autorisation lieu de vie et
d'accueil "Le Rouet"

**Arrêté n°
Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation
Lieu de Vie et d'Accueil « LE ROUET »
MAZERES DE NESTE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment le 4° de l'article L.112-2 et l'article L.112-14 du CJPM ;
- Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment les articles 43 et 46 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de création du lieu de vie « Le Rouet » en date du 23 février 2007 ;
- Vu l'arrêté portant modification de l'autorisation de création et extension de la capacité d'accueil du lieu de vie « Le Rouet » en date du 14 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de prise en charge répond à la nécessité de diversifier les réponses pour la prise en charge des jeunes sous protection judiciaire.

Sur proposition de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil dénommé « Le Rouet », géré par l'Association « Le Rouet » est renouvelée à compter du 23 février 2022 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 23 février 2037.

Article 2 :

La capacité de l'établissement implanté sur la commune de Mazères de Neste est de 6 places dont 5 en hébergement collectif et une place en hébergement individualisé pour des mineurs des deux sexes de 13 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre du Code de la Justice des Mineurs.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés au Lieu de vie et d'accueil devra être porté préalablement à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Lieu de vie et d'accueil doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le Lieu de vie et d'accueil, ou employé par la personne physique ou morale gestionnaire.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'autorisation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application de l'article R.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8:

Monsieur le Préfet du département des Hautes-Pyrénées et Madame la directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse de la Région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 27 SEP. 2022

Le Préfet



Jean SALOMON